

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041
 DÉCISION N° : 2009-041-029
 DATE : Le 4 décembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

THINH TUONG QUAN (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

SERGE BELVAL

et

9175-9704 QUÉBEC INC. (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)

Parties intimées

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec),

H3B 2G7

Parties mises en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]M^e Isabelle Bédard

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Julie Garneau, stagiaire en droit

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Stagiaire en droit de l'Autorité des marchés financiers

Mario Dumais, comparaisant personnellement

Date d'audience : 1^{er} décembre 2014**DÉCISION****L'HISTORIQUE DU DOSSIER****L'ORDONNANCE INITIALE**

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;
- le 5 octobre 2012¹⁴ ;
- le 30 janvier 2013¹⁵ ;
- le 27 mai 2013¹⁶ ;
- le 18 septembre 2013¹⁷ ;
- le 13 janvier 2014¹⁸ ;
- le 1^{er} mai 2014¹⁹ ; et
- le 12 août 2014²⁰.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.
⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 43.

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010²¹ contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Qwestrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011²²; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 83.

²¹ Précitée, note 7.

²² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

[12] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[13] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011²³. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[15] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012²⁴ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[16] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier²⁵. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne. Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble.

[17] Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout étant sujet à certaines conditions²⁶.

LA DEMANDE DE LEVEE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

[18] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Bureau d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Bureau a rejeté la demande de Thing Tuong Quan²⁷.

LA DEMANDE DE LEVEE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS

[19] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Bureau une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience s'est tenue à cet effet le 29 avril 2014 et le Bureau a, dans sa décision du 1^{er} mai 2014²⁸, rejeté la demande de Mario Dumais.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[20] Le 3 novembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 27 novembre 2014, afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. À cette date, une audience au fond a été fixée au 1^{er} décembre 2014.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

²⁷ *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

²⁸ *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.

L'AUDIENCE

[21] L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence des représentantes de l'Autorité, ainsi qu'en présence de Mario Dumais, intimé en l'instance, qui comparaisait personnellement. Quoique dûment signifiés, les autres intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

[22] Mario Dumais a remis au Bureau une contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage tout juste avant l'audience. Pendant celle-ci, il a indiqué qu'il s'opposait à la demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Bureau lui a expliqué que s'il désirait présenter une demande de levée partielle de blocage, il serait préférable qu'une demande plus détaillée et motivée lui soit soumise.

[23] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté un bref historique du présent dossier et elle a déposé des extraits du plumeau des instances criminelles et pénales en cours. L'Autorité a rappelé que les ordonnances initiales de blocage dans le présent dossier furent émises en décembre 2009 et qu'elles étaient reliées à trois stratagèmes, soit (1) celui du Fonds de Placement Nor-West, (2) celui de Jackie Quan et al., et, (3) celui de Gérald Parkin et al.

[24] Pour ce qui est du troisième stratagème impliquant notamment les intimés Gérald Parkin, Serge Belval et Bartelomeo Torino, un procès pour une durée d'une semaine a été fixé en juin 2016. La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Il a déposé une analyse qu'il a réalisée au début de son enquête.

[25] Il a ajouté que plusieurs personnes étaient visées dans cette analyse, dont Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec inc., pour laquelle Mario Dumais agissait comme administrateur. L'enquêteur a indiqué qu'aucun élément nouveau n'est venu modifier cette analyse et que les motifs initiaux demeurent.

[26] En ce qui a trait au second stratagème, des procédures criminelles sont toujours en cours à l'égard de Jackie Quan (alias Thinh Tuong Quan), Mario Dumais et Mario Paquin. Le procès a été fixé de janvier à mars 2016 et une conférence de gestion aura lieu le 17 décembre 2014.

[27] Relativement à Placement Nor-West, des procédures criminelles sont toujours en cours et l'intimé Richard Tremblay est en attente d'une date de procès, le dossier étant rendu à l'étape de la conférence de gestion.

[28] Mario Dumais a contre interrogé l'enquêteur. Ce dernier a indiqué qu'au moment de son enquête, il n'avait pas reçu de plaintes contre Mario Dumais. Toutefois, des plaintes ont été reçues par la suite. Il a mentionné que Jackie Quan négociait des actions à la bourse, ayant accès au compte pour lequel Mario Dumais était administrateur. L'enquêteur a également souligné que Mario Dumais n'était pas initialement administrateur de 9175-9704 Québec inc.

[29] Par ailleurs, Mario Dumais a décidé de ne pas témoigner à l'audience pour contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage et il n'a pas présenté d'autres éléments de preuve.

[30] L'Autorité a respectueusement plaidé que le maintien des ordonnances de blocage en cause est nécessaire pour protéger l'intérêt public. L'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier pour une durée de 120 jours, en indiquant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de ces ordonnances sont toujours existants.

[31] Elle a également souligné que les intimés autres que Mario Dumais n'étaient ni présents, ni représentés pour contester l'existence de ces motifs initiaux. Elle a ajouté que l'intimé Mario Dumais n'a pas véritablement contesté la demande de l'Autorité; elle a estimé que son intention était plutôt de présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[32] L'Autorité a aussi indiqué que l'enquête est toujours en cours dans le présent dossier. À cet égard, l'Autorité a précisé que la jurisprudence du Bureau est claire à l'effet qu'une enquête est en cours

jusqu'au dénouement de toutes les procédures judiciaires dans un dossier. Mario Dumais n'a soumis aucun argument en réponse à la plaidoirie de la procureure de l'Autorité.

L'ANALYSE

[33] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁹.

[34] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle³¹.

[35] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[36] Le Bureau note que de tous les intimés, seul Mario Dumais s'est présenté à l'audience. Aucun autre intimé n'était présent à l'audience, alors que l'avis d'audience du Bureau leur avait été dûment signifié. Le Bureau note aussi que les intimés n'étaient pas non plus représentés. Par cette absence, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux justifiant l'émission par la Bureau des ordonnances de blocage avaient cessé d'exister.

[37] Par ailleurs, Mario Dumais n'a présenté aucune preuve ou argumentation relativement à la demande de l'Autorité. Ainsi, il a fait défaut d'assumer le fardeau qui lui incombe d'établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par la Bureau des ordonnances de blocage avaient cessé d'exister.

[38] Comme cela a été mentionné plus haut au sein de la présente décision³², le Bureau rappelle que Mario Dumais s'est adressé à ce tribunal le 28 mars 2014 pour lui demander de lever partiellement l'ordonnance de blocage le visant. À la suite d'une audience tenue le 29 avril 2014 relativement au tout, le Bureau a rejeté cette demande le 1^{er} mai 2014³³.

[39] Les motifs de ce rejet étaient que le compte de courtage pour lequel il demandait la levée avait été utilisé dans le cadre du stratagème de manipulation des marchés financiers reproché dans le présent dossier et que les fonds qui s'y trouvaient pouvaient faire l'objet de réclamations de la part des investisseurs qui avaient été les victimes de ce stratagème, l'argent venant d'eux³⁴.

[40] Le Bureau n'était donc pas prêt à accéder à la demande de Mario Dumais alors que les fonds faisant l'objet de sa demande provenaient d'activités illégales³⁵.

[41] Enfin, revenant à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, compte tenu que des procédures criminelles et pénales se poursuivent contre la plupart des intimés, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier, telle qu'elle a été adressée par l'Autorité.

LA DÉCISION

²⁹ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

³⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

³¹ *Id.*, art. 249 (3°).

³² Voir paragraphe 19.

³³ Précitée, note 28.

³⁴ *Id.*, par. 37 et 37.

³⁵ *Id.*, par.39.

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage initiales prononcées le 7 décembre 2009³⁶, et ce, de la manière suivante :

- 1) **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :
 - (i) compte [1]; et
 - (ii) compte [2];
- 2) **IL ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [3];
- 3) **IL ORDONNE** à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro [4];
- 4) **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- 5) **IL ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [5];
- 6) **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;
- 7) **IL ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- 8) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
 - Mario Dumais;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;

³⁶ Précitée, note 1.

- Serge Belval; et
 - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.
- 9) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- Mario Dumais;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartolomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Serge Belval; et
 - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

[42] Enfin, le Bureau rappelle que la décision pour un mode spécial de signification qu'il a prononcée dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir notamment :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[2]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[1]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[3]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[4]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	[5]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-004

DATE : Le 12 décembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE DÉPATIE

et

KARINE LAMARRE

et

ROLAND CHAPUT

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

et

CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.

et

LOVAGANZA 2015

et

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, JOE 1V0;

et

2014-025-004

PAGE : 2

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoît
Procureur de Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Louise Larente, Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company

Date d'audience : 12 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le 13 mai 2014¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dans le dossier 2014-025 en prononçant à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages à l'encontre des intimés et des mises en causes au présent dossier. Les motifs de cette décision, rendue sur le banc le 13 avril 2014, furent produits par le Bureau le 16 juin 2014².

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 20 mai 2014, les intimés visés par ces ordonnances - à l'exception de l'intimée Louise Larente - ont transmis, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision du 13 avril 2014⁵ du Bureau. Le 25 juin 2014, le procureur de ces intimés comparait pour l'intimée Louise Larente. L'audience sur la contestation de la décision du 13 mai 2014 du Bureau fut fixée aux 22, 23 et 25 septembre 2014.

[4] Le 2 juillet 2014, le procureur des intimés a produit une requête en divulgation de la preuve. Un avis d'audience fut transmis aux parties pour une audience *pro forma*, portant sur cette requête, devant se tenir le 12 août 2014. Lors de cette audience, il fut décidé de procéder au fond sur ce moyen préliminaire le 3 septembre 2014.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale).

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ Préc., note 1.

2014-025-004

PAGE : 3

[5] Le 3 septembre 2014, il fut décidé d'annuler l'audience au fond sur la contestation des intimés prévue les 22, 23 et 25 septembre 2014, et de remettre le dossier *pro forma* au 22 septembre 2014.

[6] Le 5 septembre 2014⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Le 22 septembre 2014, la demande de contestation des intimés fut remise *pro forma* au 12 décembre 2014.

[8] Le 25 novembre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis pour la présentation d'une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier à la chambre de pratique du Bureau du 4 décembre 2014. À cette date, l'audience au fond sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a été fixée au 12 décembre 2014 au siège du Bureau.

L'AUDIENCE

[9] L'audience portant sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la date prévue, soit le 12 décembre 2014, en présence de la procureure de l'Autorité de même que du procureur des intimés.

[10] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Celui-ci a indiqué que l'enquête concernant les intimés se poursuivait, notamment afin récolter des informations additionnelles auprès de témoins. Il a ajouté que les motifs initiaux, justifiant les ordonnances de blocages émises *ex parte* par le Bureau le 13 mai 2014⁷, existent toujours.

[11] Le procureur des intimés a indiqué qu'il ne contestait pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. Cela toutefois sans admission de sa part dans le cadre de sa contestation au fond de la décision du Bureau, prononcée *ex parte*, le 13 mai 2014.

[12] La procureure de l'Autorité a demandé, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁷ Préc., note 1.

⁸ Préc., note 3, art. 249 (1^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-025-004

PAGE : 4

intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] L'enquêteur de l'Autorité a indiqué que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage émises à l'encontre des intimés par le Bureau existent toujours.

[17] Pour sa part, le procureur des intimés n'a pas démontré que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocages avaient cessé d'exister.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - de prolonger à titre de mesure conservatoire les ordonnances de blocage qu'il a émises le 13 mai 2014¹¹ dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande de prolongation présentée par l'Autorité de la manière suivante :

ORDONNE à tous les intimés au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;

ORDONNE aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :

- i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;

ORDONNE à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :

- i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

¹¹ Préc., note 1.

2014-025-004

PAGE : 5

- iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-019

DATE : Le 17 décembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Magdalini Vassilikos
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

2011-026-019

PAGE : 2

inc., à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org, dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en excluant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Le 25 novembre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la poursuite du dossier.

[7] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables, aux dates suivantes :

- le 15 mars 2012⁵;
- le 5 juillet 2012⁶;
- le 29 octobre 2012⁷;
- le 20 février 2013⁸;
- le 17 juin 2013⁹;
- le 9 octobre 2013¹⁰;

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 16.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 60.

2011-026-019

PAGE : 3

- le 4 février 2014¹¹;
- le 20 mai 2014¹²; et
- le 16 septembre 2014¹³.

[8] Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond. Cette requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde a été déposée le 12 décembre 2011.

[9] L'audience a eu lieu le 23 mars 2012. Toutefois, une entente conclue entre le procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Media inc. et celui de l'Autorité a été déposée relativement au maintien des ordonnances prononcées. Le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier le jour même¹⁴.

[10] La Presse, ltée (« La Presse ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. L'audience sur la requête s'est tenue le 30 septembre 2013. Le 11 octobre 2013, Corporation Sun Media a saisi le Bureau d'une requête en intervention à la demande de La Presse, réclamant les mêmes droits et conclusions que cette dernière.

[11] Le 14 avril 2014, le Bureau a accueilli en partie la demande d'intervention de Corporation Sun Media, pour lui reconnaître le statut de partie intervenante au dossier¹⁵. Le même jour, le Bureau a accueilli la requête en divulgation de La Presse et de Corporation Sun Media, partie intervenante¹⁶.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[12] Le 8 décembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* afin de présenter une demande de prolongation de blocage. L'audience *pro forma* a eu lieu le 11 décembre 2014 et il a alors été convenu que l'audience au fond aurait lieu le 17 décembre 2014.

L'AUDIENCE

[13] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a indiqué que l'enquête est toujours en cours. En effet, une poursuite pénale a été instituée au début du mois de septembre 2014. Les parties sont en attente qu'une première date d'audience *pro forma* soit fixée par la Cour du Québec. Elle a également indiqué que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage subsistent.

[14] Cette procureure a déposé au dossier un courriel de Jean-François Amyot l'avisant qu'il ne s'objectait pas à la prolongation de blocage requise par l'Autorité. Par ailleurs, la procureure de l'Autorité

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 126.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 5.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2014 QCBDR 73.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, BDR Montréal, 2011-026-018, 16 septembre 2014, M^e St Pierre.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

¹⁵ *Corporation Sun Media c. IAB Média inc.*, 2014 QCBDR 47.

¹⁶ *Presse ltée (La) c. IAB Média inc.*, 2014 QCBDR 48.

2011-026-019

PAGE : 4

a demandé un abrègement du délai pour la signification de l'avis de présentation à Conseils Hilbroy inc. En raison des circonstances actuelles et passées dans le présent dossier, le Bureau a accordé cette demande.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷.

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. Or, les intimés n'ont pas contesté la demande.

[19] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Or, la procureure de l'Autorité a indiqué lors de l'audience que l'enquête est toujours en cours et qu'une poursuite pénale a été instituée en septembre 2014. Elle a également indiqué que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage subsistent.

[20] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et vu l'absence de contestation de la part des intimés, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité et, de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

[21] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **ORDONNE** à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont

¹⁷ RLRQ, c. V-1.1, art. 249 (1°).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

2011-026-019

PAGE : 5

elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot.

[22] La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032
DÉCISION N° : 2013-032-006
DATE : Le 16 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

LA BANQUE TORONTO-DOMINION
Mise en cause/ DEMANDERESSE

c.
CHRISTIAN TURCOTTE
Intimé/INTIMÉ

et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse/MISE EN CAUSE

et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque, Rock Forest
(Québec) J1N 2K7

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau 21,
Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
SHERBROOKE**

et
ALAIN PIRRO, huissier de justice à l'étude Jasmin, Pirro, Huissiers de justice et personne qui sera
désignée pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble

et
MAGALIE LACOMBE
Mis en cause/MIS EN CAUSE

et
CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Intervenante/INTERVENANTE

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET ORDONNANCE DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, 250 et 256, *Loi sur les valeurs
mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art.115.3 et 115.8, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
RLRQ, c. D-9.2]

2013-032-006

PAGE : 2

M^e Annie Chagnon
Savoie et Savoie, avocats
Procureure de la Banque Toronto-Dominion

Christian Turcotte
Comparaisant personnellement

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre de Christian Turcotte, intimé en l'instance, et à l'égard des mises en cause la Banque Laurentienne du Canada et la Banque Nationale du Canada, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier¹.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴. Par ailleurs, lors de l'audience *ex parte*, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une requête en intervention qui a été accueillie par le tribunal.

[3] Le 19 novembre 2013, par le biais de son procureur, l'intimé faisait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Le 6 mars 2014, il s'en désistait. De plus, le 21 février 2014⁵, le 18 juin 2014⁶ ainsi que le 14 octobre 2014⁷, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[4] Le 14 novembre 2014, la Banque Toronto Dominion a déposé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* qui a eu lieu le 4 décembre 2014. À cette date, il a été convenu de fixer une audience au fond au 11 décembre 2014.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2013 QCBDR 115.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1-1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 58.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 113.

2013-032-006

PAGE : 3

[5] Le Bureau reprend ci-après les faits tel qu'allégués dans la demande de la Banque Toronto Dominion :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, La Banque Toronto-Dominion (ci-après la « **TD** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir lever partiellement l'« *Ordonnance de blocage, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier* » qu'il a rendue le 1^{er} novembre 2013 dans le cadre du présent dossier (ci-après l'« **Ordonnance de blocage** »), afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Avec bâtisse y érigée portant le numéro [...], (ci-après l'« **Immeuble** »)

et ce, pour les motifs et aux conditions énoncés ci-après.

2. La TD accepte également que les mesures nécessaires soient prises afin de préserver le reliquat du produit de la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble, le cas échéant, de la manière ci-après décrite.

II. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS LE 2 FÉVRIER 2011

3. Le 30 octobre 2013, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* (ci-après la « **Demande** ») pour l'émission d'une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller, une suspension d'inscriptions et une décision ordonnant la publication au registre foncier, le tout à l'encontre de l'intimé CHRISTIAN TURCOTTE, (ci-après « **Turcotte** »)
4. Pour différents motifs et selon les circonstances décrites dans la décision du 1^{er} novembre 2013, le Bureau a accueilli la Demande et a notamment émis les conclusions suivantes :

« 1. ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 1153.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

IL ORDONNE à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul.

2013-032-006

PAGE : 4

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

le tout tel qu'il appert des conclusions mentionnées à la page 14 de l'Ordonnance de blocage;

5. L'Immeuble est ainsi visé par l'Ordonnance de blocage.
6. L'Ordonnance de blocage a été publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke (ci-après le « **Bureau de la publicité** ») le 25 février 2014 sous le numéro 20 578 777, tel qu'il appert d'un extrait du registre foncier concernant l'immeuble déposé au soutien des présentes comme étant la **pièce D-1**;
7. Tel qu'il appert également de l'extrait du registre, pièce D-1, une ordonnance de prolongation de l'Ordonnance de blocage a également été publiée au Bureau de la publicité le 19 juin 2014 sous le numéro 20 848 964;

III. LA CRÉANCE ET LE RECOURS HYPOTHÉCAIRE DE LA TD

8. Le 21 mars 2003, la TD a consenti en faveur de Turcotte et d'une co-emprunteuse du nom de Magalie Lacombe, MISE EN CAUSE, un prêt d'un montant en capital de 260.000.00\$, portant intérêts, dont le remboursement est garanti par une hypothèque grevant l'immeuble, tel qu'il appert d'une copie du « *Contrat de prêt et hypothèque immobilière* » (ci-après le « **Prêt hypothécaire** ») déposé au soutien des présentes comme **pièce D-2**.
9. Le Prêt hypothécaire a été publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke le 23 mars 2003 sous le numéro 10 304 736, tel qu'il appert de la pièce D-1.
10. Turcotte et Magalie Lacombe, la co-emprunteuse, co-proprétaire de l'immeuble, sont présentement en défaut aux termes du Prêt hypothécaire puisqu'ils n'ont notamment pas effectué les versements mensuels requis en faveur de la TD depuis le mois de novembre 2013;
11. Étant donné ce défaut, la TD a procédé à la signification, les 25 et 29 juillet 2014, et à la publication, le 7 août 2014, au Bureau de la publicité sous le numéro 20 969 2229 d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, soit la vente sous contrôle de justice (ci-après le « **Préavis d'exercice** »), aux termes des articles 2757 et suivants et 2995 du *Code civil du Québec*, tel qu'il appert d'une copie du Préavis d'exercice déposé au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
12. Turcotte et Magalie Lacombe n'ont pas remédié aux défauts mentionnés dans le Préavis d'exercice et le délai imparti de 60 jours depuis la publication du Préavis d'exercice expire le 6 octobre 2014;
13. De plus, l'immeuble a été grevé d'une hypothèque légale résultant d'un jugement de 15 281.45\$ publiée sous le numéro 20 903 918 le 10 juillet 2014 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, pièce D-1;
14. La TD souhaite donc très prochainement déposer une « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice* » à l'encontre de Turcotte et Magalie Lacombe devant la Cour supérieure du district judiciaire de Sherbrooke (ci-après la « **Projet de Requête en délaissement** »), tel qu'il appert d'une copie du projet de la Requête en délaissement déposée au soutien des présentes comme **pièce D-4**.

2013-032-006

PAGE : 5

15. Puisque l'Immeuble fait l'objet de l'Ordonnance de blocage et qu'une levée partielle de celle-ci doit être ordonnée par le Bureau pour permettre à la TD d'exercer son recours hypothécaire, la TD présente la présente demande de levée partielle de l'ordonnance;

IV. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

16. La TD demande au Bureau de bien vouloir lever partiellement l'Ordonnance de blocage pour soustraire de celle-ci l'Immeuble et ce, afin de lui permettre de présenter la Requête en délaissement, pièce D-4, devant la Cour supérieure.
17. La TD demande la levée partielle de l'Ordonnance de blocage conditionnellement à ce que la Requête en délaissement soit accueillie par la Cour supérieure. En effet, dans l'éventualité où la Requête en délaissement n'était pas accueillie, il serait nécessaire que le *statu quo* soit maintenu et que l'Immeuble demeure assujéti à l'Ordonnance de blocage.
18. De plus, dans l'éventualité où la Requête en délaissement était accueillie et qu'il y avait un reliquat du produit de la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble, la TD accepterait que la personne qui sera désignée pour procéder à cette vente verse, dans les 10 jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, ce reliquat dans un compte bancaire portant le numéro [1] ouvert au nom de Turcotte auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, ledit compte bancaire faisant l'objet de l'Ordonnance de blocage.
19. De cette façon, Turcotte ne percevrait pas le reliquat, le cas échéant, du produit de la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble et ce reliquat deviendrait ainsi sujet à l'Ordonnance de blocage.
20. L'Autorité a avisé la TD qu'elle consentirait aux conclusions de la présente Demande et considérerait que celles-ci étaient dans l'intérêt public.
21. La TD soumet que si le Bureau accueillait la présente Demande selon ses conclusions, les droits de la TD seraient reconnus et ceux des investisseurs seraient adéquatement protégés.

[6] La Banque Toronto Dominion demande au Bureau de prononcer les ordonnances suivantes :

1. **ORDONNER** la levée partielle de l'« *Ordonnance de blocage, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier* » qu'il a été rendue le 1^{er} novembre 2013 par le Bureau de décision et de révision dans le cadre du présent dossier afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Avec bâtisse y érigée portant le numéro [...];

et ce, à la condition que la Cour supérieure du district judiciaire de Sherbrooke accueille la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice* » à l'encontre de Turcotte et Magalie Lacombe qui sera émise et déposée suivant la décision du Bureau;

2013-032-006

PAGE : 6

2. **ORDONNER** au Mis en cause, Alain Pirro, à titre de personne qui sera désignée pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble, ou à toute autre personne qui sera désignée à ce titre, de verser, dans les 10 jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'Immeuble, le cas échéant (ci-après le « **Reliquat** »), dans le compte bancaire portant le numéro [1] ouvert au nom de Turcotte auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, ledit compte bancaire faisant l'objet de l'Ordonnance de blocage, (ci-après le « **Compte Bancaire** »)
3. **ORDONNER** à la Banque Laurentienne du Canada de procéder au dépôt du Reliquat dès réception de celui-ci dans le Compte Bancaire ci-haut décrit et d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers (Me Annie Parent, avocate, adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca) de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci.
4. **ORDONNER** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de procéder à la radiation des inscriptions publiées les 25 février 2014 et 19 juin 2014 portant les numéros 20 578 777 et 20 848 964 à l'encontre de l'Immeuble et ce, sur présentation obligatoire par la TD de deux documents, soit de la décision et ordonnance à être rendue suivant la présente Demande et l'acte de vente sous contrôle de justice de l'Immeuble à intervenir;
5. **ORDONNER** à la TD de ne pas déposer l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke tant que la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble n'aura pas été complétée, le cas échéant;
6. **ORDONNER** à la TD de ne pas déposer l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke dans l'éventualité où la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble n'était pas complétée et ce, afin que l'Ordonnance de blocage demeure publiée à l'encontre de l'Immeuble dans l'intervalle.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[7] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 11 décembre 2014, en la présence de la procureure de la Banque Toronto-Dominion, de la procureure de l'Autorité et de Christian Turcotte, intimé en l'instance. Ce dernier a indiqué ne pas désirer être représenté par un procureur dans le cadre de l'audience, déclarant préférer comparaître personnellement.

La preuve de la Banque Toronto-Dominion

[8] La procureure de la Banque Toronto-Dominion a ensuite présenté la demande de sa cliente et a déposé les pièces à l'appui de celle-ci. Elle a précisé au Bureau qu'au moment de l'audience, cette banque n'avait pas reçu de paiement hypothécaire sur l'immeuble qui fait l'objet de sa demande depuis maintenant 14 mois. Christian Turcotte et sa co-emprunteuse n'ont pas non plus payé la taxe scolaire et la taxe foncière sur cet immeuble pour des montants respectifs de 2 000 \$ et de 14 000 \$. Il y a donc, plaide-t-elle, un préjudice additionnel.

[9] Elle indique au tribunal que l'Autorité a été avisée que sa cliente entend exercer un recours hypothécaire sur cet immeuble. Un préavis d'exercice a été publié à cet égard. La banque entend présenter une requête en délaissement devant la Cour supérieure; elle demande au Bureau de lever partiellement son blocage quant à l'immeuble décrit dans sa demande, afin de pouvoir ensuite exercer son recours judiciaire.

2013-032-006

PAGE : 7

[10] La procureure de La Banque Toronto-Dominion indique que la valeur de l'immeuble s'élève à 610 000 \$. La banque veut éviter des frais additionnels. Un montant de 215 000 \$ est dû à cette banque, ce qui inclut le paiement des taxes qu'elle a payées. La demanderesse est prête à ce que le reliquat de la somme provenant de la vente soit versé dans un compte qui fait déjà l'objet d'un blocage par le Bureau dans le présent dossier.

[11] Elle attire d'ailleurs l'attention du tribunal sur le projet de requête en délaissement relatif à ce sujet (par. 24). Elle invite le Bureau à ne pas retarder le processus qui doit aller de l'avant à Sherbrooke. Elle attire l'attention sur une décision du Bureau à cet égard dans laquelle ce dernier avait accepté de prononcer une levée partielle de blocage dans des circonstances semblables⁸.

La preuve de l'Autorité

[12] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'objectait pas à la demande de levée partielle de la Banque Toronto-Dominion, recommandant au Bureau d'adopter les conclusions qu'il avait adoptées dans la décision *Péloquin*. Interrogée par le tribunal à savoir si l'argent d'investisseurs aurait pu être utilisé pour payer la maison faisant l'objet de l'audience, elle répond qu'elle l'ignore. Il appert toutefois de la preuve déposée, soit l'Index des immeubles, que quatre investisseurs qui auraient prêté de l'argent à Christian Turcotte ont enregistré une hypothèque légale sur cette maison.

[13] Deux de ces investisseurs ont une hypothèque légale résultant d'un jugement. Elle évoque le nom d'un autre investisseur qui a aussi prêté de l'argent à Christian Turcotte mais elle ne sait pas s'il a tenté d'obtenir un jugement pour valider sa créance. Elle a parlé avec son avocat qui ne s'opposerait pas à la démarche de la banque. Mais elle déclare qu'il y aurait d'autres investisseurs. Ils pourraient à leur tour vouloir enregistrer une hypothèque légale sur cet immeuble. Elle suggère que le reliquat de la vente de cet immeuble pourrait être suffisant pour couvrir les montants dus à ces quatre investisseurs. Mais elle ne sait pas si cela couvrirait les montants dus à l'ensemble des investisseurs.

[14] La procureure de la banque a alors rappelé que l'immeuble en question a été acquis en 2003, croyant que cela est antérieur aux faits reprochés à Christian Turcotte. Elle indique que deux des créanciers hypothécaires identifiés ont subrogé cette hypothèque à une personne qui ne s'objecte pas à la demande de levée de la banque. Elle souligne, document à l'appui, que le montant dû à sa cliente est d'environ 210 000 \$, incluant les taxes municipales et scolaires payées par la banque.

[15] Elle estime que cet immeuble pourrait valoir 610 000 \$⁹ et qu'il y aurait donc reliquat sur ce prix de vente pouvant servir à compenser les autres investisseurs. Elle indique que le juge de la Cour supérieure autorisant la vente de l'immeuble pourrait ordonner un prix minimal de vente pour cet immeuble, pour protéger la majorité des créanciers et les investisseurs.

⁸ *Banque Toronto-Dominion c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

⁹ Selon l'évaluation municipale, la valeur est de 609 000 \$. Voir Pièce D-5.

2013-032-006

PAGE : 8

La preuve de Christian Turcotte

[16] Christian Turcotte a ensuite témoigné de ses démêlés avec Revenu Québec. Il indique ne pas avoir reçu les montants sur lesquels cet organisme réclamait de l'impôt. Il dit être en avis d'opposition sur les avis de cotisation qu'il a reçus par rapport à ces montants, déposant la preuve quant au tout. Il évoque la possibilité de faire faillite si le Bureau accède à la demande de la Banque Toronto-Dominion. Il évoque d'autres recours exercés à son encontre, auxquels il fait opposition. Cela, déclare-t-il, lui permet de démontrer au Bureau quelles sont les dettes qu'il doit assumer.

[17] Christian Turcotte indique au tribunal qu'il s'objecte à la demande de la Banque Toronto-Dominion car si le Bureau l'accueillait, il perdrait ce qui représente 97 % de son actif. Il déclare avoir besoin de temps pour régler ses problèmes avec le gouvernement. Il ajoute qu'il va travailler en 2015 et il pourra alors payer ses créanciers. Il demande qu'on lui donne du temps car il tient à garder la maison. Sinon, il devra se mettre sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁰.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[18] La procureure de la banque Toronto-Dominion soumet au tribunal que Christian Turcotte n'a pas versé ses paiements hypothécaires depuis plus d'un an, soit octobre 2013. Sa cliente a de plus payé les taxes sur cet immeuble et a subi des pertes à cet égard. Si on maintient le statu quo, cela causera un préjudice à sa cliente qui est un tiers de bonne foi. La procureure dit que les conclusions de sa cliente sont sensibles à l'intérêt des investisseurs floués dans ce dossier; la banque souhaite les protéger en versant le reliquat dans un compte bloqué qui fait l'objet du blocage du Bureau.

[19] Elle ajoute que pour ce qui est des autres dettes évoquées par Christian Turcotte, elles n'ont pas de liens avec le bien visé dans la présente audience. Mais la banque veut une vente judiciaire dont le reliquat pourrait revenir aux autres créanciers. Elle invite le Bureau à suivre le précédent qu'il avait prononcé à cet égard, dans des circonstances assez semblables¹¹. Elle rappelle que l'Autorité ne s'oppose pas à la demande de sa cliente, ni un des créanciers évoqués.

[20] Elle rappelle également que la faillite évoquée par l'intimé n'interrompt pas les recours hypothécaires sur sa maison. Elle conclut que Christian Turcotte ne paie plus rien pour celle-ci et que cela crée une situation injuste; cela n'est ni dans l'intérêt de la banque ni celui de la justice.

[21] La procureure de l'Autorité déclare que, compte tenu des documents déposés, elle ne croit pas que le reliquat de cette vente couvrira entièrement les sommes qui sont dues à l'ensemble des investisseurs. Ceci étant dit, elle maintient ne pas s'opposer à la demande de la banque et être d'accord pour que le reliquat de la vente soit déposé dans un compte déjà visé par un blocage. Elle déclare s'en remettre à la discrétion du tribunal. Christian Turcotte clôt en disant ne demander qu'un peu de temps pour régler ses dettes.

L'ANALYSE

[22] Dans le présent dossier, la Banque Toronto-Dominion, demanderesse en l'instance, requiert le Bureau de prononcer une ordonnance de levée partielle de blocage. Cela lui permettrait d'ensuite s'adresser à la Cour supérieure pour une requête en délaissement forcé pour vendre un immeuble sous

¹⁰ L.R.C. (1985), ch. B-3.

¹¹ Précitée, note 8.

2013-032-006

PAGE : 9

contrôle de justice¹². Cet immeuble fait présentement l'objet d'un blocage prononcé par le Bureau le 1^{er} novembre 2013¹³.

[23] Il s'agit d'une maison achetée par Christian Turcotte et sa conjointe mais sur laquelle ils ne font plus de versement hypothécaire depuis octobre 2013. Et c'est la banque demanderesse qui a effectué les paiements de taxes foncières et scolaires sur cette maison. Christian Turcotte s'oppose à cette levée car cet immeuble représente l'essentiel de ses possessions; il voudrait avoir un peu de temps pour retourner travailler et payer toutes ses dettes. L'Autorité pour sa part ne s'oppose pas à la demande de la Banque Toronto-Dominion.

[24] Mais elle a un peu de difficultés à savoir si le reliquat de cette vente suffira pour couvrir les réclamations que d'autres créanciers floués par Christian Turcotte pourraient vouloir exercer à son endroit. Pour ce qui est de ce dernier, le Bureau remarque qu'il voudrait garder une maison pour laquelle il ne paie plus ni hypothèque, ni taxes. Il veut du temps pour rembourser ses diverses dettes en travaillant. Mais comme l'a dit la procureure de la banque, les faits dont il a fait la preuve ne sont pas en relation avec ceux de la présente cause; ils n'ont pas de pertinence pour le Bureau.

[25] Le Bureau remarque que selon l'Index des immeubles, d'autres créanciers ont pris une hypothèque légale sur la maison dont la vente fait l'objet de la présente décision. Deux d'entre eux auraient même obtenu jugement à cet égard. Il n'appartient pas au Bureau de se substituer à la Cour supérieure pour déterminer quelle est la créance de la banque. Mais le tribunal est en état de constater que la réclamation de la banque est légitime et que l'exécution du jugement, si jugement il y a, laissera des montants en surplus que les créanciers restants pourront réclamer à leur tour. Il n'appartient pas au Bureau de déterminer quelle sera la destination de ces fonds. Ce n'est pas son rôle.

[26] Mais le Bureau peut agir pour lever partiellement le blocage qu'il avait prononcé lorsqu'il a l'assurance que les fonds ont été légitimement attribués, comme il l'a fait à plusieurs reprises par le passé, quitte à assurer la protection de ce qui restera. C'est ce qui nous est demandé, à l'image de ce que le tribunal a déjà décidé dans la cause qui a été citée plus haut. À l'image de ce qu'il avait alors déterminé, le Bureau est prêt à accueillir la demande de la Banque Toronto-Dominion, à lever partiellement son ordonnance de blocage du 1^{er} novembre 2013¹⁴, telle qu'elle a été renouvelée depuis¹⁵, aux conditions proposées.

[27] De plus, l'Autorité a indiqué ne pas s'opposer à cette demande puisque le reliquat de cette vente sera déposé dans un compte de banque faisant l'objet du susdit blocage. Dans ces conditions, les investisseurs intéressés pourront à leur tour exercer les recours requis pour faire valoir leurs intérêts.

LA DÉCISION

[28] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de la Banque Toronto-Dominion et de la preuve qu'elle a déposée à son appui. Il a également pris connaissance des arguments soumis par Christian Turcotte et de la preuve qu'il a également déposée.

[29] Il a entendu les argumentations de toutes les parties au présent litige. Il est maintenant prêt à prononcer la décision demandée, aux conditions demandées, le tout, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur*

¹² Voir Pièce D-4.

¹³ Précitée, note 1.

¹⁴ Précitée, note 1.

¹⁵ Précitées, notes 5 à 7.

2013-032-006

PAGE : 10

*l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸.

[30] Il est également prêt à accueillir la demande de la Banque Toronto-Dominion d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de radier les inscriptions qui apparaissent au registre quant aux blocages visant l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision. Ceci est en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle de blocage de la Banque Toronto-Dominion, demanderesse en l'instance;

- **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelée depuis, dans le cadre du présent dossier, uniquement à l'égard de l'immeuble décrit ci-après, à savoir :

- « Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Avec bâtisse y érigée portant le numéro [...] ; »

[31] La présente décision n'entrera en vigueur qu'au moment où la Cour supérieure du district de Sherbrooke aura accueilli la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice* », à être déposée par la Banque Toronto-Dominion, demanderesse en la présente instance, à l'encontre de Christian Turcotte et de Magalie Lacombe.

[32] Les conditions suivantes seront applicables lorsque la présente décision entrera en vigueur :

- 1) Alain Pirro, mis en cause en la présente instance, qui sera désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, ou toute autre personne qui sera désignée à ce titre, devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision (le « *reliquat* »), dans le compte bancaire portant le numéro [1] ouvert au nom de Christian Turcotte auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, le susdit compte faisant l'objet de l'ordonnance de blocage du Bureau du 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelé depuis;
- 2) la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, devra procéder au dépôt du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro [1]

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ Précitée, note 4.

¹⁸ Précitée, note 3.

2013-032-006

PAGE : 11

ouvert au nom de Christian Turcotte et aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (M^e Annie Parent; annie.parent@lautorite.qc.ca);

- 3) après que la vente sous contrôle de justice de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision aura été complétée, la Banque Toronto-Dominion devra déposer une copie conforme de la présente ordonnance de levée partielle de blocage et l'acte de vente sous contrôle de justice du susdit immeuble auprès de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke;
- 4) sur réception des susdits documents, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, devra, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, procéder à la radiation des inscriptions publiées les 25 février 2014 et 19 juin 2014, portant les numéros 20 578 777 et 20 848 964, à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Montréal, le 16 janvier 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032

DÉCISION N° : 2013-032-007

DATE : Le 30 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec) J1N 2K7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE

et

ALAIN PIRRO, en sa qualité d'huissier de justice à l'étude Jasmin, Pirro Huissiers de justice

et

MAGALIE LACOMBE

Mis en cause/MIS EN CAUSE

et

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art.115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2013-032-007

PAGE : 2

Date d'audience : 29 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, à la suite d'une audience tenue *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu - à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte et des mises en cause au présent dossier - des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier¹.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴. Par ailleurs, lors de l'audience *ex parte* susmentionnée, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une requête en intervention qui a été accueillie par le tribunal.

[3] Le 19 novembre 2013, par le biais de son procureur, l'intimé Christian Turcotte a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue le 1^{er} novembre 2013. Le 6 mars 2014, il s'est désisté de cette contestation.

[4] Par la suite le Bureau a prolongé - pour des périodes successives de 120 jours - le 21 février 2014⁵, le 18 juin 2014⁶ ainsi que le 14 octobre 2014⁷, les ordonnances de blocage qu'il avait émises dans sa décision initiale du 1^{er} novembre 2013.

[5] Le 16 janvier 2015, le Bureau a levé partiellement⁸, à certaines conditions et à la demande de la Banque Toronto-Dominion, les ordonnances de blocage au présent dossier afin d'y soustraire un immeuble et ce, pour que cette banque puisse exercer sa garantie à l'encontre de cet immeuble dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[6] Le 20 janvier 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 29 janvier 2015 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. À cette date, le dossier a procédé au fond parce que l'intimé Christian Turcotte a fait connaître son intention de ne pas faire de représentation au Bureau quant à la demande de prolongation des ordonnances de blocages émises à son encontre.

L'AUDIENCE

¹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2013 QCBDR 115.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1-1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 58.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 113.

⁸ *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, BDR Montréal, n° 2013-032-006, 16 janvier 2015, M^e St Pierre.

2013-032-007

PAGE : 3

[7] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 29 janvier 2015, en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé Christian Turcotte n'était alors ni présent ni représenté.

[8] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel de l'intimé Christian Turcotte, en date du 29 janvier 2015, dans lequel il indique n'avoir aucune représentation à faire quant à la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a fait entendre comme témoin un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Il a rappelé au tribunal un ensemble de faits importants concernant ce dossier. Il a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage, à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte, étaient toujours présents. Il a conclu en indiquant que le rapport d'enquête a été remis au contentieux de l'Autorité le 20 novembre 2014 et que ce dernier procède actuellement à son analyse afin de déterminer une suite appropriée à ce dossier.

[10] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'en raison de la non-contestation par l'intimé de la présente demande de prolongation de blocage, des motifs initiaux qui existent toujours et de l'enquête qui, au sens large, se poursuit dans ce dossier, le Bureau devrait accorder, au nom de l'intérêt public, la demande de prolongation demandée par l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[12] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau a noté que l'intimé Christian Turcotte n'a pas contesté la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. Le Bureau a aussi pris en considération le fait que l'enquêteur et la procureure de l'Autorité ont indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier, existent toujours.

[14] Compte tenu, de surcroît, que l'enquête se poursuit toujours, le Bureau est prêt à accorder – au nom de l'intérêt public - une prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, accueille la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité et:

⁹ Précitée, note 4.

¹⁰ Précitée, note 3.

2013-032-007

PAGE : 4

ORDONNE à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [2] et [3] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte; et

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit toutefois pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 16 janvier 2015 dans laquelle il a accordé, à certaines conditions, une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la Banque Toronto-Dominion¹¹. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelée depuis, dans le cadre du présent dossier, uniquement à l'égard de l'immeuble décrit ci-après, à savoir :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Avec bâtisse y érigée portant le numéro [...], Rock Forest, Québec, [...] ; »

[31] La présente décision n'entrera en vigueur qu'au moment où la Cour supérieure du district de Sherbrooke aura accueilli la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice* », à être déposée par la Banque Toronto-Dominion, demanderesse en la présente instance, à l'encontre de Christian Turcotte et de Magalie Lacombe.

[32] Les conditions suivantes seront applicables lorsque la présente décision entrera en vigueur :

- 1) Alain Pirro, mis en cause en la présente instance, qui sera désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, ou toute autre personne qui sera

¹¹ *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte, préc.*, note 8.

2013-032-007

PAGE : 5

désignée à ce titre, devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision (le « *reliquat* »), dans le compte bancaire portant le numéro [1] ouvert au nom de Christian Turcotte auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, le susdit compte faisant l'objet de l'ordonnance de blocage du Bureau du 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelé depuis;

- 2) la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, devra procéder au dépôt du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro [1] ouvert au nom de Christian Turcotte et aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (M^e Annie Parent; annie.parent@lautorite.qc.ca);
- 3) après que la vente sous contrôle de justice de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision aura été complétée, la Banque Toronto-Dominion devra déposer une copie conforme de la présente ordonnance de levée partielle de blocage et l'acte de vente sous contrôle de justice du susdit immeuble auprès de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke;
- 4) sur réception des susdits documents, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, devra, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, procéder à la radiation des inscriptions publiées les 25 février 2014 et 19 juin 2014, portant les numéros [...] et [...], à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision. »

[15] Conformément aux articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-029
DÉCISION N° : 2014-029-004
DATE : Le 30 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DONALD MURPHY

et

DIANE BEAUCHAMP

et

SERVICES FINANCIERS D.D.A. et ASSOCIÉS INC.

et

LES SERVICES FINANCIERS DONALD MURPHY ET ASSOCIÉS INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2

Partie mise-en-cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 janvier 2015

DÉCISION

2014-029-004

PAGE : 2

[1] Le 20 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») dans le présent dossier en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause des ordonnances *ex parte* de blocage, de suspension d'inscription et de certificat, de se conformer à la loi et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 26 juin 2014, les intimés Diane Murphy et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. ont transmis au Bureau, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision du 20 juin 2014. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 2 juillet 2014, afin de déterminer une date pour procéder au fond sur la contestation. Le Bureau a alors fixé l'audition au fond au 23 juillet 2014.

[4] Le 23 juillet 2014, le procureur de ces intimés a retiré sa demande de contestation et a présenté une demande en levée partielle des ordonnances de blocage pour les intimées Diane Beauchamp et Les Services Financiers Donald Murphy et associés inc. Le 14 août 2014⁴, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage pour donner suite à cette demande, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001 qu'il a prononcées le 20 juin 2014, à l'égard des comptes énumérés ci-après :

- le compte personnel de Diane Beauchamp n° [1], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 01, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 02, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

[47] La présente décision de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Donald Murphy ou la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auront, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, accès aux comptes qui font l'objet de la présente décision, que ce soit pour y effectuer un dépôt, un retrait ou toute autre transaction;
- Diane Beauchamp s'engagera auprès de l'Autorité à ne pas donner accès à Donald Murphy ou à la société Services financiers D.D.A. et associés inc., en aucun temps et de quelque manière que ce soit, à l'un des comptes qui font l'objet de la présente décision.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 67.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2014 QCBDR 88.

2014-029-004

PAGE : 3

- aucune carte bancaire émise pour accéder aux comptes faisant l'objet de la présente décision ne pourra être confiée à Donald Murphy et aucun numéro d'identification personnel, identifiant ou mot de passe permettant de négocier à ces comptes avec une telle carte ne pourra être communiqué à Donald Murphy. Diane Beauchamp aura par conséquent le devoir procéder au changement de ces informations dans les 3 jours suivant la signification de la présente décision. »⁵

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage au présent dossier furent prolonger le 10 octobre 2014⁶ telles que prononcées initialement dans la décision du Bureau du 20 juin 2014⁷ et modifiées par la décision de levée partielle du 14 août 2014⁸.

[6] Le 5 janvier 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier à la chambre de pratique du 22 janvier 2015. À cette date, une audience au fond fut fixée au 29 janvier 2015 pour entendre cette demande de prolongation.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 29 janvier 2015 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimée Diane Beauchamp. Les autres parties, bien que l'avis de présentation de la demande leur ait été dûment signifié, n'étaient ni présents ni représentés.

[8] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Il a rappelé les principaux faits à l'origine de ce dossier et indiqué que les motifs initiaux, ayant justifiés l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage, sont toujours présents. L'enquêteur a souligné que le rapport d'enquête a été remis au Contentieux de l'Autorité le 26 septembre 2014.

[9] En réponse à une question du tribunal qui lui rappelait que nous étions maintenant le 29 janvier 2015, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'une décision était incessamment attendue quant au suivi de ce dossier et que par conséquent, l'enquête au sens large du terme, se poursuivait.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné au tribunal que l'intimée Diane Beauchamp était d'avis que la dernière décision du Bureau comportait une erreur, en ce qu'une ordonnance générale de blocage visait toujours l'intimée Les Services financiers Donald Murphy et associés inc. et ce, malgré la décision du Bureau du 14 août 2014 qui accordait une levée partielle de blocage portant sur deux comptes bancaires spécifiques de cette société intimée. La procureure de l'Autorité a toutefois laissé le tout à la discrétion du tribunal, ne voulant pas présumer de l'intention du tribunal à cet égard. L'intimée Diane Beauchamp a alors repris, d'une manière plus confuse, une argumentation semblable.

[11] Le tribunal a d'abord rappelé que la procureure de l'Autorité n'était pas la procureure des intimées Diane Beauchamps et Les Services financiers Donald Murphy et associés inc. Le tribunal a par la suite invité ces intimés à présenter au Bureau une demande écrite – dûment motivée - de levée partielle ou

⁵ *Id.*, 11-12.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 115.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, préc., note 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, préc., note 4.

2014-029-004

PAGE : 4

complète des ordonnances de blocage qui les affectent encore. Le Bureau, le cas échéant, entendra une telle requête et rendra subséquemment une décision.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau de prolonger toutes les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours. Elle a plaidé que l'enquête concernant les intimés se poursuit et que les motifs initiaux, ayant justifié la décision du Bureau d'émettre les ordonnances de blocage initiales, existent toujours.

L'ANALYSE

[13] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Le 2^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours. Mise à part l'intimée Diane Beauchamp, les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience. Aucun intimé n'a présenté de preuve au tribunal pour démontrer que les motifs initiaux avaient cessé d'exister.

[17] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu, au nom de l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire, de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* accueille la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité de la manière suivante :

ORDONNE à Donald Murphy, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

⁹ Préc., note 3, art. 115.3, al.1, par. 1.

¹⁰ *Id.*, art.115.3, al.1, par. 2.

¹¹ *Id.*, par. 3.

2014-029-004

PAGE : 5

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Donald Murphy dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2], [3] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de Donald Murphy;

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Services financiers D.D.A. & Associés inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 049310-9 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de Services financiers D.D.A. & Associés inc.;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Donald Murphy qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Services financiers D.D.A & Associés inc. ou à Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[18] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 14 août 2014¹² par laquelle le Bureau a levé partiellement, au bénéfice des intimées Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc., les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 20 juin 2014 dans sa décision n° 2014-029-001¹³.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution des services et produits financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹² Précitée, note 4.

¹³ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-006

DATE : Le 6 février 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉJEAN PAUL

et

JONATHAN DANDURAND

et

MARIE-FRANCE PROVOST

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF

et

DAYTRADER CANADA INC.

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marie-Michèle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-Philippe Herbert
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Réjean Paul, Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc., Jonathan Dandurand, Marie-France

2014-028-006

PAGE : 2

Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc. f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut mondial de l'investisseur actif, et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc.

Date d'audience : 5 février 2015

DÉCISION

[1] Le 18 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et de la mise en cause au présent dossier. La décision du 18 juin 2014 a été rendue en vertu des articles 249, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit, par l'entremise de leur procureur et conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de cette décision⁴.

[3] Le Bureau a par la suite tenu une audience *pro forma* le 11 juillet 2014 et les dates du 8 et 9 août 2014 furent déterminées afin que le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des intimés dans ce dossier.

[4] Le 22 juillet 2014, les intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. ont produit, par l'entremise de leur procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à leur rencontre le 18 juin 2014.

[5] Un avis d'audience a été produit par le Bureau afin de tenir le 25 juillet 2014 une audience pour entendre la demande de levée partielle des ordonnances de blocage mentionnée au paragraphe précédent. La tenue de cette audience fut reportée au 5 août 2014 à la suite d'une demande conjointe des parties. Avant l'audience, les parties ont informé le Bureau qu'elles en étaient venues à une entente relativement à la demande ci-haut mentionnée de levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] Le 6 août 2014⁵, le Bureau a pris acte de cette transaction et a levé partiellement les ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à la société Daytrader Canada Inc. (faisant également affaires sous la raison sociale Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc.) :

- de retirer de son compte n° [3] à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00\$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière de son choix dont elle aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 61.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 87.

2014-028-006

PAGE : 3

- de déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014 une somme approximative de 77 000.00\$;
- d'utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à Réjean Paul :

- d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° [1] qu'il possède à la Banque de Montréal;
- d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix dont il aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire. »

[Références omises]

[7] L'audience sur la contestation des intimés a débuté le 8 septembre 2014 et, à la demande des parties, fut ajournée à une date qu'il reste à déterminer : les parties ayant demandé un ajournement afin de poursuivre une discussion reliée à un potentiel règlement du présent dossier.

[8] Par ailleurs, le 3 octobre 2014⁶ le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur de manière intérimaire. Par la suite, le 27 octobre 2014⁷, le Bureau a de nouveau prolongé ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

[9] Le 16 décembre 2014, l'intimé Réjean Paul, par l'entremise de son procureur, a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. À la demande des parties, l'audience *pro forma* sur cette requête fut remise à une date qu'il reste à déterminer.

[10] Le 3 février 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier à la chambre de pratique du Bureau du 5 février 2015.

[11] Le 5 février 2015, le procureur des intimés a transmis au Bureau un courriel par lequel il exprima son consentement à la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier et renonça au délai de 15 jours, prévus par la loi, quant à l'avis de la tenue de l'audience portant sur une demande de prolongation d'ordonnances de blocage. Le procureur des intimés indiqua de plus son accord pour que l'audience, au fond, relativement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage se déroule le 5 février 2015.

L'AUDIENCE

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 109.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 120.

2014-028-006

PAGE : 4

[12] L'audience du 5 février 2015 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés.

[13] La procureure de l'Autorité a d'abord évoqué le courriel que le procureur des intimés a fait parvenir au Bureau le 5 février 2015 - tout juste avant la tenue de l'audience - par lequel il exprima son consentement au renouvellement des ordonnances de blocage au présent dossier.

[14] Elle a de plus souligné au Bureau que l'avis de présentation de la présente demande n'avait pas été signifié aux parties dans le délai prescrit de 15 jours, mais que le procureur des intimés a explicitement, dans le courriel susmentionné, renoncé à ce délai.

[15] Par la suite, la procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête dans le présent dossier se poursuit et que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés, étaient toujours présents. Elle a ajouté qu'il était nécessaire que les ordonnances de blocage, actuellement en vigueur dans le présent dossier, soient prolongées - à titre conservatoire - afin de s'assurer que les sommes illicitement recueillies par les intimés auprès des épargnants ne soient pas dilapidées.

[16] Compte tenu de la suspension actuelle de l'audience portant sur la contestation de la décision rendue par le Bureau le 18 juin 2014⁸ et du fait que des discussions se poursuivent avec l'Autorité, le procureur des intimés a indiqué que ses clients ne contestent pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[17] Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a soumis au Bureau qu'il est dans l'intérêt public de renouveler ces ordonnances de blocage, et a demandé au Bureau de les prolonger pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., note 1.

⁹ Préc., note 2, art. 249, par. 1.

¹⁰ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹¹ *Id.*, art. 249, par. 3.

2014-028-006

PAGE : 5

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, dans la présente affaire, l'enquête se poursuit, les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours et les intimés ont consenti, par l'entremise de leur procureur, à la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[22] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est justifié – dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants – de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, prolonge les ordonnances rendues initialement dans sa décision du 18 juin 2014¹⁴ dans le présent dossier de la manière suivante :

ORDONNE à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Réjean Paul ou pour DayTrader Canada Inc., notamment dans les comptes numéros [2] et [3];

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc. dans une de ses succursales;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc., de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité des marchés financiers, de dresser un inventaire en trois exemplaires du contenu de ce coffre-fort et d'en remettre un exemplaire à l'Autorité des marchés financiers et un exemplaire à l'intimé locataire du coffre-fort.

¹² Préc., note 2.

¹³ Préc., note 3.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, préc., note 1.

2014-028-006

PAGE : 6

[23] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 6 août 2014¹⁵, laquelle a accordé des levées partielles de blocage dans le présent dossier.

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 6 février 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁵ Préc., note 5.

¹⁶ Préc., note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-040
DÉCISION N° : 2014-040-001
DATE : Le 6 février 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROCHFORT, PERRON, BILLETTE ET ASSOCIÉS INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1000, boul. Monseigneur-Langlois, bureau 300, Salaberry-de-Valleyfield (Québec), J6S 0J7

et

ALAIN HOULE, domicilié et résidant au [...], Salaberry-de-Valleyfield (Québec), [...]

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Pierre-Alexandre Fortin et M^e André Bois
(Tremblay Bois Migneault Lemay, s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Rochfort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle

Date d'audience : 30 janvier 2015

2014-040-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 23 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande recherchant les conclusions suivantes :

- l'imposition à l'encontre du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. d'une pénalité administrative au montant de cinquante mille dollars (50 000 \$);
- l'imposition à l'encontre d'Alain Houle, à titre de dirigeant responsable, d'une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$);
- l'imposition relativement au certificat portant le numéro [...] au nom d'Alain Houle de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;
- une interdiction à l'encontre d'Alain Houle d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. ou de tout autre cabinet d'assurance et ce, pour une période de deux (2) ans;
- une ordonnance à l'encontre du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. à l'effet d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
- une ordonnance à l'encontre du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement d'Alain Houle, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la décision à intervenir, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
- finalement, d'enjoindre au cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements en cessant immédiatement toute soumission effectuée par l'entremise d'un employé d'un concessionnaire automobile, sans avoir au préalable recueilli personnellement les informations du client.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[3] Pour donner suite au dépôt de cette demande, des audiences *pro forma* se sont tenues les 9 et 30 octobre 2014 à la suite desquelles il fut déterminé que l'audience au fond se tiendrait du 26 au 30 janvier 2015. Toutefois, quelques jours avant la tenue de cette audience, le Bureau a été informé que les parties avaient conclu une transaction reliée à la présente affaire. Il a par la suite été convenu que cette transaction soit présentée au Bureau par les parties lors d'une audience le 30 janvier 2015.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

2014-040-001

PAGE : 3

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

« **Les parties** :

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

2. Tel que le prévoit notamment l'article 4 de la LAMF :

« **4. L'Autorité a pour mission de :**

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins. »

3. De même, l'article 8 de la LAMF prévoit :

« **8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:**

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

[...]

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

4. L'intimée Rochefort, Perron, Billette et associés inc. (« R.P.B. assurances ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro [...], dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages (courtier), de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;

2014-040-001

PAGE : 4

5. Les administrateurs de R.P.B. assurances sont Alain Houle (président), Sébastien Gaudreau (vice-président), Patrice Bougie (secrétaire) et Pierre-Yves Billette (administrateur), tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises produit comme **pièce D-2**;
6. Alain Houle agit également à titre de dirigeant responsable du cabinet R.P.B. assurances et détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro [...] lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-3**;
7. En date du 3 mars 2014, 64 représentants sont rattachés au cabinet R.P.B. assurances, tel qu'il appert d'une liste de représentants inscrits sous la LDPSF produite comme **pièce D-4**;

Autres représentants impliqués

8. Caroline Renaud détient un certificat portant le numéro [...] émis par l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-5**;
9. En date du 3 mars 2014, et au moment des faits pertinents au présent dossier, Caroline Renaud était rattachée au cabinet R.P.B. assurances, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-5;
10. Jean-Sébastien Domon est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome en vertu du droit d'exercice portant le numéro 158612, dans la discipline de l'assurance de dommages (courtier), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-6**;
11. Au moment des événements, et jusqu'à la date de son congédiement en date du 13 décembre 2013, Jean-Sébastien Domon était rattaché à R.P.B. assurances, tel qu'il appert de l'attestation D-6;

Faits spécifiques aux manquements reprochés

12. Le 11 avril 2011, un dossier d'enquête a été ouvert par la direction des enquêtes de l'Autorité, lequel faisait suite à diverses plaintes formulées auprès de l'Autorité aux termes desquelles il était mentionné que les employés de certains concessionnaires automobiles auraient sollicité leurs clients pour un contrat d'assurance automobile couvrant la responsabilité civile (chapitre A) et l'assurance pour les dommages causés au véhicule (chapitre B), sans être inscrits auprès de l'Autorité;
13. L'enquête menée par l'Autorité est toujours en cours et, en date des 9 juillet 2012 et 14 janvier 2014, des rapports d'enquête ont été transmis à la Direction du contentieux de l'Autorité pour fins d'analyse;
14. Cette enquête a notamment permis de constater l'existence d'infractions à la LDPSF, et à ses règlements, commises par R.P.B. assurances et ses représentants, tel que ci-après démontré;
15. En effet, il appert que des représentants rattachés à R.P.B. assurances ont fait défaut de recueillir personnellement les informations personnelles des consommateurs, en plus

2014-040-001

PAGE : 5

d'avoir participé à la pratique illégale de directeurs commerciaux de concessionnaires automobiles non-inscrits auprès de l'Autorité;

Offre via 4432231 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale Hyundai Vaudreuil

16. Le ou vers le 3 octobre 2013, une consommatrice (ci-après « témoin #1 ») s'est présentée chez 4432231 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale Hyundai Vaudreuil (« Hyundai Vaudreuil »), afin de faire l'acquisition d'un véhicule de marque Hyundai accent 2013;
17. Hyundai Vaudreuil est une compagnie légalement constituée dont la principale activité économique est la vente de véhicules automobiles neufs ou usagés, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises produit comme **pièce D-7**;
18. Au moment des faits liés au présent dossier, Hyundai Vaudreuil agissait à titre de distributeur de produits d'assurance afférent à un véhicule, notamment pour des assurances de remplacement FPQ n° 5, mais n'était pas inscrit à quelque autre titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-8**;
19. À la suite de la conclusion de la vente du véhicule automobile, le témoin #1 a été rencontrée par le directeur commercial de Hyundai Vaudreuil, à savoir Alexis De Repentigny, afin de compléter le volet financement lié à l'achat du véhicule;
20. M. De Repentigny a alors offert au témoin #1 une assurance de remplacement FPQ n° 5, en plus de lui offrir de magasiner pour elle son assurance automobile couvrant la responsabilité civile (chapitre A) et l'assurance pour les dommages causés au véhicule (chapitre B) à un coût inférieur à la police qu'elle détenait alors;
21. Pour ce faire, M. De Repentigny a recueilli les informations personnelles du témoin #1, notamment ses habitudes de conduite, le montant de la franchise désirée, l'historique de ses réclamations et le kilométrage parcouru par jour, agissant alors illégalement comme représentant en assurance de dommages;
22. M. De Repentigny lui a par la suite présenté une offre d'assurance auprès de Promutuel Vaudreuil, dont la prime s'élevait à 45 \$ par mois, laquelle police ne comportait aucun avenant de valeur à neuf;
23. Ce n'est que postérieurement à l'obtention de cette soumission qu'un représentant rattaché au cabinet R.P.B. assurances est entré en communication avec le témoin #1 afin de valider les informations personnelles recueillies initialement par M. De Repentigny et confirmer le montant de la prime d'assurance offerte;
24. Par ailleurs, à aucun moment le témoin #1 n'a été conseillée par le représentant de R.P.B. assurances, ni informée sur les distinctions applicables entre un avenant valeur à neuf souscrit par l'entremise d'un représentant dûment inscrit auprès de l'Autorité et une assurance de remplacement F.P.Q. n° 5 souscrite par l'entremise d'un concessionnaire automobile agissant alors à titre de distributeur;

2014-040-001

PAGE : 6

25. Au moment des faits liés au présent dossier, Alexis De Repentigny agissait à titre de directeur commercial de Hyundai Vaudreuil et n'était pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-9**;

Offre via 2622-3412 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Hyundai de Lanaudière

26. Le ou vers le 6 août 2013, un consommateur (ci-après « témoin #2 ») s'est présenté chez 2622-3412 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Hyundai de Lanaudière (« Hyundai de Lanaudière »), afin de faire l'acquisition d'un véhicule de marque Hyundai Sonata 2008;
27. Hyundai de Lanaudière est une compagnie légalement constituée dont la principale activité économique est la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises produit comme **pièce D-10**
28. Au moment des faits liés au présent dossier, Hyundai de Lanaudière agissait à titre de distributeur de produits d'assurance afférent à un véhicule, notamment pour des assurances de remplacement FPQ n° 5, mais n'était pas inscrit à quelque autre titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-11**;
29. À la suite de la conclusion de la vente du véhicule automobile, le témoin #2 a été rencontré par la directrice commerciale de Hyundai de Lanaudière, à savoir Manon L. Champagne, afin de compléter le volet financement lié à l'achat du véhicule;
30. Mme Champagne a alors offert au témoin #2 de magasiner pour lui son assurance automobile couvrant la responsabilité civile (chapitre A) et l'assurance pour les dommages causés au véhicule (chapitre B);
31. Pour ce faire, Mme Champagne a recueilli les informations personnelles du témoin #2, notamment ses habitudes de conduite, le kilométrage parcouru durant l'année ou l'usage du véhicule, agissant alors illégalement comme représentante en assurance de dommages;
32. Mme Champagne lui a par la suite présenté une offre d'assurance automobile FPQ n° 1 auprès de Aviva, compagnie d'assurances, dont la prime s'élevait à environ 260 \$ par année, laquelle police ne comportait aucun avenant de valeur à neuf;
33. Ce n'est que postérieurement à l'obtention de cette soumission qu'une représentante rattachée au cabinet R.P.B. assurances, à savoir Caroline Renaud, est entrée en communication avec le témoin #2 afin de valider les informations personnelles recueillies initialement par Mme Champagne et confirmer le montant de la prime d'assurance offerte;
34. Au moment des faits liés au présent dossier, Manon L. Champagne agissait à titre de directrice commerciale de Hyundai de Lanaudière et n'était pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-12**;

2014-040-001

PAGE : 7

Offres via 2709970 Canada inc. faisant affaire sous la raison sociale Toyota Magog**Soumissions par l'entremise de Vincent Maclure-Couture**

35. 2709970 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale Toyota Magog (« Toyota Magog ») est une compagnie légalement constituée dont la principale activité économique est la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises produit comme **pièce D-13**
36. Au moment des faits liés au présent dossier, Toyota Magog agissait à titre de distributeur de produits d'assurance afférent à un véhicule, notamment pour des assurances de remplacement FPQ n° 5, mais n'était pas inscrit à quelque autre titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-14**;
37. Le ou vers le 14 décembre 2012, une consommatrice (ci-après « témoin #3 ») s'est présenté chez Toyota Magog afin de faire l'acquisition d'un véhicule de marque Toyota Corolla 2010;
38. À la suite de la conclusion de la vente du véhicule automobile, le témoin #3 a été rencontrée par le directeur commercial de Toyota Magog, à savoir Vincent Maclure-Couture, afin de compléter le volet financement lié à l'achat du véhicule et lui offrir une assurance de remplacement FPQ n° 5;
39. M. Maclure-Couture a alors offert au témoin #3 de magasiner pour elle son assurance automobile couvrant la responsabilité civile (chapitre A) et l'assurance pour les dommages causés au véhicule (chapitre B), ce qu'elle a accepté croyant que le cabinet avec lequel elle faisait déjà affaire ferait partie de la liste de courtiers qui seraient contactés pour obtenir une soumission;
40. Pour ce faire, M. Maclure-Couture a recueilli les informations personnelles du témoin #3, notamment ses habitudes de conduite, le kilométrage parcouru par jour ou le montant de la franchise désirée, agissant alors illégalement comme représentant en assurance de dommages;
41. M. Maclure-Couture lui a par la suite présenté une offre d'assurance qu'elle a initialement acceptée;
42. Ce n'est que postérieurement à l'obtention de cette soumission qu'un représentant alors rattaché au cabinet R.P.B. assurances, à savoir Jean-Sébastien Domon, est entré en communication avec le témoin #3 afin de valider les informations personnelles recueillies initialement par M. Maclure-Couture et confirmer le montant de la prime d'assurance offerte;
43. À ce moment, M. Domon n'a jamais conseillé le témoin #3 relativement aux possibilités de souscrire à une assurance valeur à neuf auprès d'un courtier en assurance de dommages, tel qu'il appert d'une copie de la proposition d'assurance de dommage du témoin #3 produite comme **pièce D-15**;

2014-040-001

PAGE : 8

44. Par ailleurs, le ou vers le 6 mai 2013, un consommateur (ci-après « témoin #4) s'est présenté chez Toyota Magog afin de faire l'acquisition d'un véhicule de marque Toyota Yaris 2009;
45. À la suite de la conclusion de la vente du véhicule automobile, le témoin #4 a été rencontré par le directeur commercial de Toyota Magog, à savoir Vincent Maclure-Couture, afin de compléter le volet financement lié à l'achat du véhicule;
46. M. Maclure-Couture a alors offert au témoin #4 de magasiner pour lui son assurance automobile couvrant la responsabilité civile (chapitre A) et l'assurance pour les dommages causés au véhicule (chapitre B), ce qu'il a accepté;
47. Pour ce faire, M. Maclure-Couture a recueilli les informations personnelles du témoin #4, notamment le montant de la responsabilité civile désirée, agissant alors illégalement comme représentant en assurance de dommages;
48. M. Maclure-Couture lui a par la suite présenté une offre d'assurance auprès de Aviva, au montant d'environ 651 \$ par année;
49. Ce n'est que postérieurement à l'obtention de cette soumission qu'un représentant alors rattaché au cabinet R.P.B. assurances, à savoir Jean-Sébastien Domon, est entré en communication avec le témoin #4 afin de valider les informations personnelles recueillies initialement par M. Maclure-Couture et confirmer le montant de la prime d'assurance offerte, tel qu'il appert d'une copie de la soumission produite comme **pièce D-16**;
50. À ce moment, M. Domon n'a jamais conseillé le témoin #4 relativement aux protections d'assurance de dommages souscrites, tel qu'il appert de l'enregistrement de l'appel de M. Domon à M. Couture produit comme **pièce D-17**;
51. Le témoin #4 a effectivement accepté la soumission présentée par M. Maclure-Couture et a souscrit la police d'assurance auprès d'Aviva, tel qu'il appert d'une copie de la police produite comme **pièce D-18**;
52. De même, le ou vers le 15 mai 2013, une consommatrice (ci-après « témoins #5) s'est présentée chez Toyota Magog afin de procéder à la location d'un véhicule de marque Toyota Prius 2013;
53. À la suite de la conclusion du contrat de location du véhicule automobile, le témoin #5 a été rencontrée par le directeur commercial de Toyota Magog, à savoir Vincent Maclure-Couture, afin de compléter le volet financement lié à la location du véhicule;
54. M. Maclure-Couture a alors offert au témoin #5 de magasiner pour elle son assurance automobile couvrant la responsabilité civile (chapitre A) et l'assurance pour les dommages causés au véhicule (chapitre B);
55. Pour ce faire, M. Maclure-Couture a recueilli les informations personnelles du témoin #5, agissant alors illégalement comme représentant en assurance de dommages;
56. M. Maclure-Couture lui a par la suite présenté une offre d'assurance auprès de Aviva, au montant d'environ 322 \$ par année, laquelle ne comportait aucun avenant pour la valeur à neuf;

2014-040-001

PAGE : 9

57. Ce n'est que postérieurement à l'obtention de cette soumission qu'un représentant alors rattaché au cabinet R.P.B. assurances, à savoir Jean-Sébastien Domon, est entré en communication avec le témoin #5 afin de valider les informations personnelles recueillies initialement par M. Maclure-Couture et confirmer le montant de la prime d'assurance offerte, tel qu'il appert d'une copie de la soumission produite comme **pièce D-19**;
58. À ce moment, M. Domon n'a jamais conseillé le témoin #5 relativement aux protections d'assurance de dommages souscrites, tel qu'il appert de l'enregistrement de l'appel de M. Domon à M. Couture produit comme **pièce D-20**;
59. Le témoin #5 a effectivement accepté la soumission présentée par M. Maclure-Couture et a souscrit la police d'assurance auprès d'Aviva, tel qu'il appert d'une copie de la police produite comme **pièce D-21**;
60. Au moment des faits liés au présent dossier, Vincent Maclure-Couture agissait à titre de directeur commercial de Toyota Magog et n'était pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-22**;

Soumissions par l'entremise de Yan Bernier

61. Le ou vers le 22 mai 2013, une consommatrice (ci-après « témoin #6 ») s'est présentée chez Toyota Magog afin de procéder à la location d'un véhicule de marque Toyota Matrix familiale 2013;
62. À la suite de la conclusion du contrat de location du véhicule automobile, le témoin #6 a été rencontrée par le directeur commercial de Toyota Magog, à savoir Yan Bernier, afin de compléter le volet financement lié à la location du véhicule;
63. M. Bernier a alors offert au témoin #6 de magasiner pour elle son assurance automobile couvrant la responsabilité civile (chapitre A) et l'assurance pour les dommages causés au véhicule (chapitre B);
64. Pour ce faire, M. Bernier a recueilli les informations personnelles du témoin #6, notamment le montant de la franchise désirée, allant même jusqu'à suggérer un montant de franchise, le nombre de kilomètres parcourus quotidiennement pour aller au travail agissant alors illégalement comme représentant en assurance de dommages;
65. M. Bernier lui a mentionné qu'elle n'avait pas besoin de souscrire un avenant de valeur à neuf lorsqu'il s'agit d'une location de voiture et l'a plutôt sollicitée pour qu'elle souscrive à une assurance de remplacement FPQ n° 5;
66. M. Bernier lui a par la suite présenté une offre d'assurance auprès de Aviva, au montant d'environ 490 \$ par année, laquelle ne comportait aucun avenant pour la valeur à neuf;
67. Ce n'est que postérieurement à l'obtention de cette soumission qu'un représentant alors rattaché au cabinet R.P.B. assurances, à savoir Jean-Sébastien Domon, est entré en communication avec le témoin #6 afin de valider les informations personnelles recueillies initialement par M. Bernier et confirmer le montant de la prime d'assurance offerte, tel qu'il appert d'une copie de la soumission produite comme **pièce D-23**;

2014-040-001

PAGE : 10

68. À ce moment, M. Domon n'a jamais conseillé au témoin #6 relativement aux protections d'assurance de dommages souscrites, tel qu'il appert de l'enregistrement de l'appel de M. Domon au témoin #6 produit comme **pièce D-24**;
69. Le témoin #6 a effectivement accepté la soumission présentée par M. Bernier et a souscrit la police d'assurance auprès d'Aviva, tel qu'il appert d'une copie de la police produite comme **pièce D-25**;
70. Par ailleurs, le ou vers le 27 mai 2013, une consommatrice (ci-après « témoin #7 ») s'est présentée chez Toyota Magog afin de procéder à la location d'un véhicule de marque Toyota Corolla 2013;
71. À la suite de la conclusion de la location du véhicule automobile, le témoin #7 a été rencontrée par le directeur commercial de Toyota Magog, à savoir Yan Bernier, afin de compléter le volet financement lié à la location du véhicule;
72. M. Bernier a alors offert au témoin #7 de magasiner pour elle son assurance automobile couvrant la responsabilité civile (chapitre A) et l'assurance pour les dommages causés au véhicule (chapitre B), ce qu'il a accepté, lui indiquant qu'il pourrait lui trouver une prime moins chère que celle qu'elle possédait avec sa voiture précédente;
73. Pour ce faire, M. Bernier a recueilli les informations personnelles du témoin #7, notamment le montant de la franchise désirée et le nombre de kilomètres parcourus par jour, agissant alors illégalement comme représentant en assurance de dommages;
74. M. Bernier lui a par la suite présenté une offre d'assurance auprès de Aviva, au montant d'environ 315 \$ par année, laquelle n'incluait aucun avenant pour valeur à neuf;
75. Ce n'est que postérieurement à l'obtention de cette soumission qu'un représentant alors rattaché au cabinet R.P.B. assurances, à savoir Jean-Sébastien Domon, est entré en communication avec le témoin #7 afin de valider les informations personnelles recueillies initialement par M. Bernier et confirmer le montant de la prime d'assurance offerte, tel qu'il appert d'une copie de la soumission produite comme **pièce D-26**;
76. À ce moment, M. Domon n'a jamais conseillé le témoin #7 relativement aux protections d'assurance de dommages souscrites, tel qu'il appert de l'enregistrement de l'appel de M. Domon au témoin #7 produit comme **pièce D-27**;
77. Le témoin #7 a effectivement accepté la soumission présentée par M. Bernier et a souscrit la police d'assurance auprès d'Aviva, tel qu'il appert d'une copie de la police produite comme **pièce D-28**;
78. Au moment des faits liés au présent dossier, Yan Bernier agissait à titre de directeur commercial de Toyota Magog et n'était pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-29**;

Les manquements et les pénalités administratives

79. Eu égard aux faits ci-haut mentionnés, il appert qu'aucun représentant rattaché à R.P.B. assurances ne recueillait personnellement les renseignements nécessaires afin

2014-040-001

PAGE : 11

d'identifier les besoins des clients et ainsi leur proposer les produits d'assurance convenant le mieux, contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF;

80. Ainsi, aucun conseil n'était fourni par les représentants rattachés à R.P.B. assurances quant à l'opportunité de souscrire un avenant valeur à neuf plutôt que d'adhérer à une assurance de remplacement FPQ n° 5 offerte par le concessionnaire automobile;
81. D'ailleurs, toutes les soumissions préparées par les représentants rattachés à R.P.B. assurances et transmises aux clients via les directeurs commerciaux des concessionnaires automobiles n'incluaient systématiquement pas d'avenant valeur à neuf;
82. Il appert que le seul rôle du représentant rattaché à R.P.B. assurances était celui d'intermédiaire entre le directeur commercial et l'assureur, niant ainsi toute obligation déontologique incombant au représentant en assurance de dommages;
83. En omettant de décrire aux clients le produit proposé ou la nature des garanties offertes avant la conclusion du contrat d'assurance, les représentants de R.P.B. assurances ont contrevenu à l'article 28 de la LDPSF;
84. L'Autorité soumet que le cabinet R.P.B. assurance et son dirigeant responsable ont manqué à leurs obligations prévues par l'article 84 de la LDPSF en ce qu'ils n'ont pas agi avec soin et compétence dans le cadre de leurs relations avec leurs clients;
85. Ils ont également contrevenu aux articles 85 et 86 de la LDPSF en permettant à des employés de concessionnaires automobiles de contrevenir à la LDPSF et à ses règlements en offrant illégalement des produits d'assurance sans être inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants;
86. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet au Bureau que le cabinet R.P.B. assurances et son dirigeant responsable n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions de la LDPSF;
87. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Alain Houle devait faire preuve de diligence, il devait agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;
88. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
89. En l'espèce, les infractions constatées sont de nature à avoir occasionné un risque pour le public, les clients n'ayant pas été conseillés adéquatement quant aux produits offerts et aux protections auxquelles ils ont souscrits;
90. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que M. Alain Houle n'est plus apte à agir à titre de dirigeant responsable du cabinet R.P.B. assurances;
91. L'article 4(3) de la LAMF édicte que l'Autorité a notamment pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en

2014-040-001

PAGE : 12

administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

92. L'article 184 de la LDPSF prévoit quant à lui que l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement aux activités régies par la loi, en plus de voir à l'application des dispositions de la loi et de ses règlements;
93. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un représentant autonome ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
94. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
95. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
96. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDSPF, à l'égard du représentant, de radier ou de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions son inscription ou son certificat;
97. Considérant la nature, le nombre et la gravité des infractions constatées;
98. Considérant la mission de protection du public dont est investie l'Autorité; »

L'AUDIENCE

[5] La procureure de l'Autorité et le procureur des intimés étaient présents lors de l'audience du 30 janvier 2015.

[6] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que les parties avaient conclu une transaction dans le présent dossier. Elle a par la suite déposée, avec le consentement du procureur des intimés, l'ensemble des pièces appuyant la demande de l'Autorité.

[7] La procureure de l'Autorité a subséquemment déposé l'original, dûment signé par les parties, de la transaction susmentionnée. Compte tenu des admissions faites par les intimés, lesquelles sont consignées dans ce document, et compte tenu du consentement des intimés aux mesures stipulées au paragraphe 7 de cette transaction, notamment pour ce qui a trait au paiement d'une pénalité administrative de 45 000 \$, l'Autorité a accepté d'amender sa demande.

[8] La procureure de l'Autorité a souligné la collaboration des intimés et de leurs procureurs dans la présente affaire et elle a conclu en recommandant respectueusement au tribunal de souscrire, dans l'intérêt public, aux conclusions de cette transaction.

[9] Pour sa part, le procureur des intimés a spécifiquement indiqué au tribunal qu'il n'avait rien à ajouter aux représentations faites par la procureure de l'Autorité.

[10] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « Transaction et engagements des intimés » qui a été déposé lors de l'audience :

2014-040-001

PAGE : 13

« **ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la LDPSF, le cabinet doit veiller à la discipline de ses représentants et à ce que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 23 septembre 2014, une demande datée du 19 septembre 2014 en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-040, visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative et une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces invoquées au soutien de la demande de l'Autorité, sans autre formalité, acceptent que de simples copies soient déposées et en reconnaissent la véracité et l'exactitude;
3. Les intimés ont consigné des admissions et représentations à l'égard des faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier, ce document intitulé « contestation » étant produit au dossier du Bureau et comme annexe A de la présente transaction pour en faire partie intégrante;
4. L'Autorité consent au dépôt de toutes les pièces invoquées au soutien de la contestation des intimés et s'en réfère à leur contenu;
5. Au surplus, les intimés admettent les faits suivants :
 - a. Les représentants du cabinet Rochefort Perron Billette et associés inc. n'ont pas procédé à la collecte initiale des renseignements personnels des consommateurs

2014-040-001

PAGE : 14

préalablement à l'émission de la cotation, cette cueillette d'informations ayant été effectuée par des tiers;

- b. Les informations personnelles des consommateurs leur ont été acheminées par l'entremise d'une plateforme Internet mise à leur disposition par le cabinet Assurances Voyer Marketing inc. (« AVM ») afin que le cabinet Rochefort Perron Billette et associés inc. puisse soumettre une cotation;
 - c. Aux fins de transmettre leur cotation aux consommateurs, les représentants du cabinet Rochefort Perron Billette et associés inc. ont également utilisé la plateforme Internet offerte par AVM;
 - d. La cotation a été remise aux consommateurs par des tiers sans qu'aucun représentant du cabinet Rochefort Perron Billette et associés inc. n'ait préalablement communiqué avec ces consommateurs;
 - e. Un représentant rattaché à Rochefort Perron Billette et associés inc. est ultérieurement entré en contact avec les consommateurs visés par la demande de l'Autorité afin de finaliser la souscription de l'assurance et procéder à l'émission du contrat d'assurance;
 - f. Les cotations transmises aux consommateurs visés par la demande de l'Autorité n'incluaient pas d'avenant « valeur à neuf », sans qu'aucun conseil ni information ne soit fourni à ces derniers par un représentant inscrit auprès de l'Autorité quant aux distinctions et caractéristiques des produits d'assurance de remplacement (« FPQ n° 5 ») offerts par l'entremise des directeurs commerciaux des concessionnaires automobiles et à l'avenant valeur à neuf ou aux produits similaires pouvant être offerts par le cabinet et ses représentants;
6. Compte tenu de ce qui précède, les intimés reconnaissent qu'il y a eu insuffisance dans la prestation professionnelle de certains représentants du cabinet Rochefort Perron Billette et associés inc., notamment quant aux conseils et informations qui auraient dû être fournis aux consommateurs relativement au produit proposé et aux garanties pouvant être offertes en lien avec leurs besoins;
7. Les intimés consentent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :
- a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 45 000 \$, étant payable par Rochefort Perron Billette et associés inc. en un (1) seul versement payable dans les quinze (15) jours suivant la date de la signature de la présente transaction;
 - b. À se conformer à la LDPSF et à ses règlements, notamment en veillant à ce que ses représentants recueillent personnellement les informations d'un client et conseillent adéquatement ce dernier en lui fournissant tous les renseignements nécessaires et utiles eu égard à ses besoins;
8. En conséquence de la signature des présentes et des éléments allégués dans la contestation des intimés, l'Autorité consent à amender sa demande et à retirer les conclusions suivantes :

2014-040-001

PAGE : 15

- a. IMPOSER à Alain Houle, à titre de dirigeant responsable, une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$);
 - b. ASSORTIR le certificat portant le numéro 116554 au nom de Alain Houle de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;
 - c. INTERDIRE à Alain Houle d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Rochefort, Perron Billette et associés inc. ou de tout autre cabinet d'assurance, et ce, pour une période de deux (2) ans;
 - d. ORDONNER au cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
 - e. ORDONNER au cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Alain Houle, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la décision à intervenir, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
9. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
 10. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut lier aucune personne ou aucun autre organisme que celui ou celle visés par la présente transaction;
 11. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée en s'en déclarant satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
 12. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
 13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
 14. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute violation passée, présente ou future de la part des intimés.

À Valleyfield, ce 22 janvier 2015

À Québec ce 26 janvier 2015

(signature autorisée)

(signature)

2014-040-001

PAGE : 16

Rochefort, Perron, Billette et associés Inc.

Tremblay, Bois, Mignault, Lemay
s.e.n.c.r.l.

(Me André Bois)

Procureur des intimés

À Québec ce 27 janvier 2015

(signature autorisée)

Contentieux de l'Autorité des

Marchés financiers

(Me Sylvie Boucher)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers »

L'ANALYSE

[11] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de la transaction intervenue entre les parties. Cette transaction, qui est reproduite dans la présente décision, lui fut soumise d'un commun accord par les parties lors de l'audience du 30 janvier 2015.

[12] Le tribunal a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité et a pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier.

[13] Le tribunal a tenu compte des admissions faites par les intimés dans cette transaction et du fait qu'ils ont pleinement collaboré avec l'Autorité afin de trouver, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate aux épargnants.

[14] Le Bureau est d'avis que la transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public et est donc prêt à prononcer une décision conforme aux dispositions du paragraphe 7 de cette transaction.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre les parties au présent dossier;

IMPOSE au cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. une pénalité administrative au montant de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$);

ENJOINT aux intimés Alain Houle et Rochefort, Perron, Billette et associés inc. de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements, notamment en veillant à ce que les représentants du cabinet susmentionné recueillent personnellement les informations de ses clients et conseillent adéquatement ces derniers en leur fournissant tous les renseignements nécessaires et utiles eu égard à leurs besoins.

2014-040-001

PAGE : 17

Fait à Montréal, le 6 février 2015.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président